

Cheyenne Realty Limited Appellant;

and

Delmont Thompson

and

His Honour Provincial Court Judge S. R. Roebuck Respondents.

1973: October 11, 12; 1974: January 22.

Present: Judson, Ritchie, Spence, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Mandamus—Extraordinary remedy—Appeal by stated case—Criminal Code, s. 762—The Summary Convictions Act, R.S.O. 1970, c. 450, s. 3.

The appellant was charged with a contravention of section 4 of by-law 21484 of the Corporation of the City of Toronto. A motion to quash the information was made by counsel for the appellant and it was argued that by-law 21484 was invalid since it contained an unauthorized delegation of judicial or discretionary functions to the municipal clerk and an advisory committee. The trial judge, second respondent, adjudged that objection taken by counsel was a proper one and that the by-law was inoperative. Delmont Thompson, first respondent as informant applied for a mandamus and this was granted by Parker J. whose decision was affirmed in the Court of Appeal. The appellant appealed to this Court on (1) whether mandamus was appropriate or whether appeal should have been by stated case and (2) whether by-law 21484 was invalid.

Held: The appeal should be allowed and the order for mandamus be quashed.

Mandamus is available to require an inferior court to accept its jurisdiction, but it is an extraordinary remedy available for that purpose and will not ordinarily issue when there is another remedy available. The disposition of the trial judge, notwithstanding the precise words used by him, was what amounted to a verdict of acquittal from which an appeal by way of stated case was available; the proceedings by way of mandamus were therefore not proper.

Cheyenne Realty Limited Appelante;

et

Delmont Thompson

et

Son Honneur S. R. Roebuck, Juge de la Cour Provinciale Intimés.

1973: les 11 et 12 octobre; 1974: le 22 janvier.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Spence, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Mandamus—Recours extraordinaire—Appel par exposé de cause—Code criminel, art. 762—The Summary Convictions Act, R.S.O. 1970, c. 450, art. 3.

L'appelante a été inculpée d'avoir contrevenu à l'art. 4 du règlement municipal 21484 de la corporation de la Ville de Toronto. Une requête en annulation de la dénonciation a été faite par l'avocat de l'appelante et on a soutenu que le règlement municipal 21484 était nul et sans effet en ce qu'il prévoyait une délégation non autorisée de pouvoirs judiciaires ou discrétionnaires au greffier municipal et à un comité consultatif. Le juge de première instance, deuxième intimé, a décidé que l'objection de l'avocat était bien fondée et que le règlement était inopérant. Le premier intimé Delmont Thompson, le dénonciateur, s'est pourvu en mandamus et sa demande de mandamus a été accueillie en première instance par le Juge Parker dont la décision a été confirmée par la Cour d'appel. L'appelante se pourvoit devant cette Cour sur deux questions: (1) le mandamus était-il le recours approprié ou aurait-on dû en appeler par voie d'exposé de cause?; (2) le règlement municipal 21484 était-il nul et sans effet?

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli et l'ordonnance de mandamus annulée.

Le mandamus est utilisable pour obliger une cour inférieure à se reconnaître compétente, mais à cet effet c'est un recours extraordinaire qui ne sera généralement pas admis s'il existe un autre recours. La décision du juge de première instance, nonobstant les termes précis qu'il a employés, équivaut à un verdict d'acquiescement dont il y avait droit d'appel par voie d'exposé de cause; par conséquent, les procédures par voie de mandamus n'étaient pas le recours approprié.

[*The Queen v. Sheets* [1971] S.C.R. 614 applied; *The Queen et al. v. Leong Ba Chai* [1954] S.C.R. 10; *The Queen v. The Commissioners of Inland Revenue (In re Nathan)* (1884), 12 Q.B. 461; *Kipp v. Attorney General for the Province of Ontario* [1965] S.C.R. 57; *Dressler v. Tallman Gravel & Sand Supply Ltd.* [1962] S.C.R. 564; *Lattoni and Corbo v. The Queen* [1958] S.C.R. 603; *Regina v. Tanner et al.* [1971] 2 O.R. 510; *Regina v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from a judgment of Parker J. Appeal allowed and the mandamus issued by Parker J. quashed with no order as to costs.

K. M. Smookler, for the appellant.

D. C. Lyons, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on February 14, 1972 whereby that court dismissed an appeal from the judgment of Parker J. pronounced on April 8, 1971.

In the latter judgment, Parker J. had allowed an application made by Delmont Thompson, the informant, for mandamus requiring the provincial court judge to proceed with the hearing and determination of a charge against the present appellant, Cheyenne Realty Limited. No written reasons were given by the learned Supreme Court judge. The reasons of the Court of Appeal were given orally at the close of the argument in two short paragraphs.

The appellant was charged that it did:

AT THE CITY OF TORONTO FAIL TO CLOSE AND KEEP CLOSED A GASOLINE SHOP KNOWN MUNICIPALLY AS NO. 117 STRACHAN AVE., IN THE SAID CITY OF TORONTO BETWEEN THE HOURS OF SIX O'CLOCK IN THE AFTERNOON ON SEPTEMBER 4TH, 1970, AND SIX O'CLOCK IN THE FORENOON OF THE NEXT FOLLOWING DAY, CONTRARY TO THE PROVISIONS OF SEC. 4, OF BY-LAW 21484 OF THE CORPORATION OF THE CITY OF TORONTO.

[Arrêt appliqué: *La Reine c. Sheets* [1971] R.C.S. 614. Arrêts cités: *La Reine et al. c. Leong Ba Chai* [1954] R.C.S. 10; *The Queen v. The Commissioners of Inland Revenue (In re Nathan)* (1884), 12 Q.B. 461; *Kipp c. Le procureur général de la province d'Ontario* [1965] R.C.S. 57; *Dressler c. Tallman Gravel & Sand Supply Ltd.* [1962] R.C.S. 564; *Lattoni et Corbo c. La Reine* [1958] R.C.S. 603; *Regina v. Tanner et al.* [1971] 2 O.R. 510; *Regina v. G. & P. International News Ltd. and Judd* (1973), 12 C.C.C. (2d) 169.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant un appel d'un jugement du Juge Parker. Le pourvoi est accueilli et le mandamus émis par le Juge Parker est annulé sans adjudication de dépens.

K. M. Smookler, pour l'appelante.

D. C. Lyons, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Le pourvoi est à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario prononcé le 14 février 1972, par lequel cette Cour-là a rejeté un appel du jugement que le Juge Parker avait prononcé le 8 avril 1971.

Dans son jugement, le Juge Parker avait accueilli une demande de mandamus présentée par Delmont Thompson, le dénonciateur, à l'effet d'enjoindre le juge de la Cour provinciale de procéder à l'audition et de statuer sur l'accusation portée contre Cheyenne Realty Limited, qui est l'appelante en cette Cour. Le savant juge de la Cour suprême n'a donné aucun motif écrit. Les motifs de la Cour d'appel ont été donnés verbalement à la fin des plaidoiries en deux brefs alinéas.

L'appelante a été inculpée d'avoir:

EN LA VILLE DE TORONTO OMIS DE FERMER ET DE TENIR FERMÉ UN POSTE D'ESSENCE CONNU AUX FINS MUNICIPALES SOUS LE NUMÉRO 117 DE L'AVENUE STRACHAN, DE LADITE VILLE, ENTRE SIX HEURES DE L'APRÈS-MIDI, LE 4 SEPTEMBRE 1970, ET SIX HEURES DU MATIN, LE LENDEMAIN, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ART. 4 DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 21484 DE LA CORPORATION DE LA VILLE DE TORONTO.

The appellant, through counsel, pleaded not guilty and then made a motion. The motion was evidently produced in writing but the appeal case does not include any copy thereof. The motion, however, was based upon the argument of counsel that by-law 21484 of the Corporation of the City of Toronto, of which the appellant was alleged to be in breach, was invalid in that it contained an unauthorized delegation of judicial or discretionary functions to the municipal clerk and an advisory committee which was the scheme of the by-law. His Honour Judge Roebuck heard the argument upon that issue and delivered judgment in which he concluded:

Under the circumstances I find that the objection taken by Counsel is a proper one; that the by-law is inoperative; on both counts that I have no jurisdiction to hear this matter.

The informant, Delmont Thompson, then proceeded by application for a mandamus before Parker J. and, as I have said, was successful upon that application, such disposition being affirmed by the judgment of the Court of Appeal.

The appellant presented to this Court two grounds of appeal in law. Firstly, whether the mandamus was the appropriate remedy to be sought in these circumstances or whether the matter should have been appealed by way of stated case and, secondly, whether by-law 21484 of the Corporation of the City of Toronto was invalid.

The reasons for judgment given by Aylesworth J.A. in the Court of Appeal for Ontario dealt only with the second issue although we were informed by counsel that the first issue had also been argued before that Court.

After the appellant's argument upon this appeal, we informed counsel for the respondent that we did not require any argument upon the second ground and therefore there remains to be disposed of upon this appeal only the first

L'appelante, par l'intermédiaire de son avocat, a plaidé non coupable et a présenté ensuite une requête. La requête a de toute évidence été faite par écrit mais le dossier imprimé n'en comprend pas de copies. La requête, toutefois, se fondait sur l'argument de l'avocat de l'appelante selon lequel le règlement municipal 21484 de la Corporation de la Ville de Toronto, que l'appelante était censée violer, était nul et sans effet en ce qu'il prévoyait une délégation non autorisée de pouvoirs judiciaires ou discrétionnaires au greffier municipal et à un comité consultatif selon que le voulait l'économie du règlement. Son Honneur le Juge Roebuck a entendu les plaidoiries sur la question et a rendu un jugement dans lequel il a conclu:

[TRADUCTION] En l'occurrence, je conclus que l'objection de l'avocat de l'inculpée est bien fondée; que le règlement est inopérant; que, compte tenu de ces deux points, je n'ai pas compétence pour entendre cette affaire.

Le dénonciateur, Delmont Thompson, a alors déposé une demande de mandamus devant le Juge Parker, laquelle, comme je l'ai dit, fut accueillie par ce dernier, puis confirmée par le jugement de la Cour d'appel.

L'appelante a soumis à cette Cour deux motifs d'appel en droit. Tout d'abord, le mandamus était-il le recours approprié compte tenu des circonstances ou aurait-on dû en appeler par voie d'exposé de cause, et, deuxièmement, le règlement municipal 21484 de la Corporation de la Ville de Toronto était-il nul et sans effet?

Les motifs de jugement rédigés par le Juge Aylesworth de la Cour d'appel de l'Ontario ne portent que sur la deuxième question bien que nous ayons appris par les avocats que la première question a également été débattue devant cette Cour-là.

A la suite de la plaidoirie de l'appelante devant nous, nous avons informé l'avocat de l'intimé qu'il n'était pas nécessaire de l'entendre sur le second motif d'appel et, par conséquent, en cet appel, il ne nous reste plus qu'à nous

issue, that is, whether mandamus was the appropriate remedy to be sought in the circumstances.

It is, of course, true that mandamus does lie to require an inferior court to accept its jurisdiction and discharge such duty. The writ of mandamus is, however, an extraordinary remedy available for that purpose: *The Queen et al. v. Leong Ba Chai*¹; *Halsbury*, 3rd ed., vol. 11, pp. 84-5. The writ being an extraordinary remedy will not ordinarily issue when there is another remedy available: *The Queen v. The Commissioners of Inland Revenue (In re Nathan)*².

Upon this appeal, the appellant advanced the argument that the respondent was able to proceed to appeal by way of stated case. The *Criminal Code* in s. 762(1) provides:

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, order, determination or other proceeding of a summary conviction court on the ground that

(a) it is erroneous in point of law, or

(b) it is in excess of jurisdiction,

by applying to the summary conviction court to state a case setting forth the facts as found by that court and the grounds on which the proceedings are questioned.

This was a proceeding to which Part XXIV of the *Criminal Code* applied, the prosecution being under *The Summary Convictions Act*, R.S.O. 1970, c. 450, s. 3 of which applies Part XXIV of the *Criminal Code* except for inconsistency to proceedings upon a summary conviction. Certainly, His Honour Judge Roebuck's disposition of the prosecution was an "order, determination or other proceeding", and certainly the attack thereon by the informant was on a point of law. I therefore am of the opinion that an appeal could have been taken by way of stated case. Although the words used by the learned provincial court judge "I have no jurisdiction to hear this matter" were perhaps unfor-

prononcer sur la première question, c'est-à-dire celle de savoir si le mandamus était le recours approprié en pareilles circonstances.

Il est vrai, naturellement, que le mandamus peut être utilisé pour obliger une cour inférieure à se reconnaître compétente et à s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, le bref de mandamus est un recours extraordinaire utilisable à cet effet: *La Reine et al. c. Leong Ba Chai*¹; *Halsbury*, 3^{ième} éd., vol. 2, pp. 84-5. Le bref étant un recours extraordinaire, il ne sera généralement pas émis s'il existe un autre recours: *The Queen v. The Commissioners of Inland Revenue (In re Nathan)*².

En cette Cour, l'appelante a soutenu que l'intimé pouvait interjeter appel par voie d'exposé de cause. L'article 762, par. (1), du *Code criminel* prévoit que:

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente Partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, ordonnance, décision ou autre mesure d'une cour des poursuites sommaires, pour le motif

a) qu'elle est erronée à l'égard d'un point de droit, ou

b) qu'elle dépasse la juridiction,

en demandant à la cour des poursuites sommaires de formuler un exposé indiquant les faits tels qu'elle les a constatés et les motifs pour lesquels les procédures sont contestées.

Il s'agissaient d'une mesure à laquelle s'appliquait la Partie XXIV du *Code criminel*, la poursuite étant intentée en vertu du *Summary Convictions Act*, R.S.O. 1970, c. 450, dont l'art. 3 applique aux procédures entamées sur déclaration sommaire de culpabilité la Partie XXIV du *Code criminel*, sauf en cas d'incompatibilité. Le jugement de Son Honneur le Juge Roebuck sur la poursuite était assurément une «ordonnance, décision ou autre mesure» et l'attaque faite à l'encontre par le dénonciateur portait certainement sur un point de droit. J'estime, par conséquent, qu'on aurait pu interjeter appel par voie d'exposé de cause. Bien que les termes utilisés par le savant juge de la cour provinciale, «je n'ai

¹ [1954] S.C.R. 10.

² [1884] 12 Q.B. 461.

¹ [1954] R.C.S. 10.

² (1884), 12 Q.B. 461.

tunate, one must have regard for what actually occurred. The accused, through its counsel, pleaded not guilty and then submitted that the charge should be dismissed because the by-law upon which the charge was based was invalid. That the learned provincial court judge expressed his dismissal in the form of a statement that he had no jurisdiction should not be permitted to affect the situation. In *Kipp v. Attorney General for the Province of Ontario*³, Judson J., in giving the judgment for the majority, said at p. 60:

The use of the word "jurisdiction" in this context does not help one towards a solution. There is no dispute that the judge had the power to deal with the form of the indictment and that he was acting within his jurisdiction when he quashed the indictment.

Although in this case, the learned provincial court judge was not dealing with the form of the indictment and for that reason a different result ensues, Judson J.'s words are appropriate to the present appeal. In *Kipp v. Attorney General for the Province of Ontario*, *supra*, a charge had been laid of a breach of certain provisions of the *Food and Drugs Act*. The accused had been committed for trial after a preliminary hearing and had elected trial under Part XVI of the *Criminal Code* by a judge without a jury. Upon the case being called for trial and before a plea was entered by the accused, counsel on his behalf objected to the form of the indictment as being duplicitous. The provincial court judge accepted this objection and quashed the indictment on that ground alone. The Crown then moved for an order of mandamus directing the said provincial court judge to proceed with the trial. Such an order of mandamus was made by a High Court Judge and affirmed by the Court of Appeal. This Court dismissed a further appeal. At p. 60, Judson J. said:

pas compétence pour entendre cette affaire», aient peut-être été malheureux, il faut examiner ce qui s'est effectivement passé. L'inculpée, par l'intermédiaire de son avocat, a plaidé non coupable et a soutenu ensuite que l'inculpation devait être rejetée car le règlement sur lequel était fondée celle-ci était nul et sans effet. Le fait que le savant juge de la cour provinciale en ait formulé le rejet sous forme de déclaration comme quoi il n'avait pas compétence ne doit pas être considéré comme ayant pour effet de changer la situation. Dans l'affaire *Kipp c. Le procureur général de la province d'Ontario*³, le Juge Judson déclarait à la p. 60, en rendant le jugement majoritaire de la Cour:

[TRADUCTION] L'utilisation du mot «compétence» dans ce contexte n'aide pas à trouver une solution. On ne conteste pas que le juge ait eu le pouvoir de se prononcer sur la forme de l'acte d'accusation et qu'il ait agi dans le cadre de sa compétence lorsqu'il a annulé cet acte.

Même si, en l'espèce présente, le savant juge de la Cour provinciale ne s'est pas prononcé sur la forme de l'acte d'accusation et, pour cette raison, un résultat différent s'ensuit, les termes du Juge Judson conviennent au présent appel. Dans l'affaire *Kipp c. Le procureur général de la province d'Ontario*, précitée, une accusation avait été portée pour violation de certaines dispositions de la *Loi des aliments et drogues*. Le prévenu avait été renvoyé pour subir son procès après une enquête préliminaire et avait choisi, aux termes de la Partie XVI du *Code Criminel*, d'être jugé par un juge sans jury. Lorsqu'on a appelé la cause à procès et avant que le prévenu ne dépose un plaidoyer, son avocat s'est opposé à la forme de l'acte d'accusation pour le motif qu'il énonçait plus d'une infraction. Le juge de la Cour provinciale a accueilli l'objection et a annulé l'acte d'accusation sur ce motif seulement. La Couronne a alors demandé une ordonnance de mandamus enjoignant le juge de la Cour provinciale de tenir le procès. Une ordonnance de mandamus fut rendue par un juge de la Haute Cour et confirmée par la Cour d'appel. Cette Cour rejeta l'appel formé contre l'arrêt de

³ [1965] S.C.R. 57.

³ [1965] R.C.S. 57.

It is common ground that the Crown has no right of appeal from this erroneous quashing of the indictment.

In this present appeal, it is not common ground. The appellant, on the other hand, submits that the Crown had a right of appeal proceeding by way of stated case and I am ready to accept that submission.

In *Dressler v. Tallman Gravel & Sand Supply Ltd.*⁴, this Court was called upon to deal with a similar issue. The information had been laid under the *Employment Standards Act* of Manitoba, R.S.M. 1957, c. 20. The police magistrate dismissed an information against the respondent on the ground that the information was concerned with an offence which had taken place more than six months before the commencement of the proceedings and further that the information was void for duplicity. The informant proceeded by way of stated case under the provisions of what was then s. 734 of the *Criminal Code*. The respondent moved before the Court of Appeal to quash or dismiss the appeal and in a majority judgment the Court of Appeal for Manitoba granted such application. This Court allowed an appeal from such judgment of the Court of Appeal for Manitoba, adopting the dissenting judgment of Trites J., as he then was. Locke J., giving the unanimous judgment of this Court, said at p. 569:

As to the objection that the proper procedure was not by way of stated case but by *mandamus* to compel the magistrate to exercise his jurisdiction, he pointed out that this was not the case of a magistrate declining to enter upon a hearing because he was of the opinion that he had no jurisdiction, but one in which, exercising his jurisdiction, he had dismissed the information on grounds of law which appeared to him sufficient.

With these conclusions I agree and, with the greatest respect for the contrary opinion of the learned Chief Justice of Manitoba, I consider that the motion of the respondent to dismiss or quash the stated case, as it was expressed, should have been dismissed and the

la Cour d'appel. Le Juge Judson déclara, à la p. 60:

[TRADUCTION] Il est reconnu de part et d'autre que la Couronne ne peut interjeter appel de cette annulation erronée de l'acte d'accusation.

Dans le présent pourvoi, cela n'est pas reconnu de part et d'autre. L'appelante, d'autre part, prétend que la Couronne avait un droit d'appel par voie d'exposé de cause et je suis prêt à accepter cette prétention.

Dans l'affaire *Dressler c. Tallman Gravel & Sand Supply Ltd.*⁴, cette Cour a été appelée à juger une question semblable. La dénonciation avait été déposée en vertu de l'*Employment Standards Act* du Manitoba, R.S.M. 1957, c. 20. Le magistrat de police rejeta la dénonciation faite contre l'intimée pour le motif qu'elle portait sur une infraction commise plus de six mois avant l'ouverture de la poursuite et qu'elle était, en outre, nulle et sans effet car elle énonçait plus d'une infraction. Le dénonciateur fit un exposé de cause en vertu des dispositions de ce qui constituait alors l'art. 734 du *Code Criminel*. L'intimée s'adressa à la Cour d'appel pour faire annuler ou rejeter l'appel et, dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel du Manitoba fit droit à cette demande. Cette Cour accueillit un appel de ce jugement de la Cour d'appel du Manitoba, adoptant le jugement dissident du Juge Trites, alors Juge d'appel. Le Juge Locke, en prononçant le jugement unanime de cette Cour, déclara à la p. 569:

[TRADUCTION] Quant à l'objection selon laquelle il ne fallait pas procéder par voie d'exposé de cause mais par *mandamus* pour obliger le magistrat à exercer sa compétence, il a souligné qu'il ne s'agit pas d'un cas où un magistrat a refusé de tenir une audition parce qu'il estimait ne pas avoir compétence, mais d'un cas où il a, en exerçant sa compétence, rejeté la dénonciation pour des motifs de droit qui lui paraissaient suffisants.

Je souscris à ces conclusions et, avec le plus grand respect pour l'opinion contraire du savant Juge en chef du Manitoba, j'estime que la requête de l'intimée en vue de rejeter ou d'annuler l'exposé de cause, telle qu'on l'a libellée, aurait dû être rejetée, et que les

⁴ [1962] S.C.R. 564.

⁴ [1962] R.C.S. 564.

questions of law, which appear to me to be clearly raised, determined.

In my opinion, the matter was settled by the decision of this Court in *The Queen v. Sheets*⁵, where Fauteux C.J. gave the unanimous judgment of the Court. There, the accused had appeared before Riley J. in the Supreme Court of Alberta on an indictment under s. 103 of the *Criminal Code*. On the arraignment, the accused moved, before plea, to quash the indictment on the ground that it did not disclose an offence known to law. After argument, the learned trial judge reserved his decision and subsequently quashed the indictment for reasons thus expressed:

A municipal officer or a municipal official cannot be charged under section 103 as the Code makes it clear that there is a difference between an official and a "municipal official". The word official is defined and it is clearly an office which is involved with either the federal or provincial government.

The Crown appealed from that decision to the Appellate Division of the Supreme Court. At the hearing of the appeal, counsel for the accused submitted that the judgment quashing the indictment was not a judgment or verdict of acquittal within the meaning of the present section 605(1)(a) of the *Criminal Code* and consequently the Crown had no right of appeal.

Counsel for the accused relied on *Kipp v. Attorney General of Ontario*, *supra*. The Chief Justice of this Court said at p. 618:

The situation in the *Kipp* case, *supra*, is quite different. Indeed, as it appears from the reasons of Judson J., who delivered the judgment for the majority, the Court proceeded on the basis that the objection of counsel for the accused was to "the form of the indictment", and that the indictment was quashed by the County Court judge "on the sole ground that it was void for duplicity". This Court, having then found the judgment of the County Court judge to be erroneous and having noted that it was common

questions de droit, qui, à mon avis, sont nettement définies, auraient dû être tranchées.

J'estime que la question a été réglée par la décision de cette Cour dans l'affaire *The Queen c. Sheets*⁵, dans laquelle le Juge en chef Fauteux a rendu le jugement unanime de la Cour. Dans cette affaire-là, le prévenu avait comparu devant le Juge Riley de la Cour Suprême de l'Alberta pour répondre à un acte d'accusation déposé en vertu de l'art. 103 du *Code Criminel*. Lors de l'interpellation, le prévenu a présenté une requête, avant de plaider, pour faire annuler l'acte d'accusation pour le motif que cet acte ne faisait état d'aucune infraction en droit. Après la présentation d'arguments, le savant juge a réservé sa décision et a par la suite annulé l'acte d'accusation pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION] On ne peut porter d'accusation en vertu de l'art. 103 contre un agent ou un fonctionnaire municipal, parce que le Code établit clairement une distinction entre un fonctionnaire et un «fonctionnaire municipal». Le mot «fonctionnaire» est défini et il s'agit nettement d'une charge relevant soit du gouvernement fédéral, soit d'un gouvernement provincial.

La Couronne en a appelé de cette décision à la Chambre d'appel de la Cour Suprême. A l'audition de l'appel, l'avocat du prévenu a prétendu que le jugement annulant l'acte d'accusation n'était pas un jugement ou verdict d'acquiescement au sens de l'actuel art. 605, par (1), al. a), du *Code Criminel* et que, par conséquent, la Couronne n'avait aucun droit d'appel.

Le procureur du prévenu s'est fondé sur l'arrêt *Kipp c. Attorney General of Ontario*, précité. Le Juge en chef de cette Cour a déclaré à la p. 618:

La situation dans l'affaire *Kipp* (précitée) est bien différente. En effet, comme il ressort des motifs du Juge Judson qui a rendu le jugement au nom de la majorité, la Cour s'est appuyée sur le fait que l'objection du procureur de l'accusé visait [TRADUCTION] «la forme de l'acte d'accusation» et également que le juge de la Cour de comté avait annulé l'acte d'accusation [TRADUCTION] «uniquement parce qu'il était nul du fait qu'il énonçait plus d'une infraction». Cette Cour, après avoir jugé que la décision du Juge de la

⁵ [1971] S.C.R. 614.

⁵ [1971] R.C.S. 614.

ground that there was no right of appeal from that decision, held that it was proper, in the circumstances, to issue a writ of mandamus directing the County Court judge to proceed with the trial.

The Chief Justice expressed the opinion that the case was governed by the decision in *Lattoni and Corbo v. The Queen*⁶. In that case, prosecutions had been commenced charging various breaches of sections of the *Criminal Code*. The same offences had been dealt with under various sections of the *Immigration Act* and the judge of the Sessions of the Peace granted a defence motion to quash the indictment on the ground that the prosecutions had been commenced after the limitation period applicable to offences under the *Immigration Act*. The Crown appealed to the Court of Appeal in the ordinary course and that Court ordered that the record be returned to the Court below and that the trial of the accused proceed according to law. Again, it was argued on behalf of the accused in this Court that the judgment of the learned judge of the Sessions of the Peace did not acquit and therefore there was no right of appeal. Kerwin C.J., giving the judgment of the Court, said at p. 607:

Reading all of these documents in their entirety I agree with the Court of Appeal that the judgment of Judge Proulx was a final judgment quashing the indictment because he considered that all criminal proceedings as a result of the alleged acts of the accused were prescribed. I also agree that it was not a judgment on procedural grounds owing to a defect in the indictment and therefore if the accused were charged subsequently with the same offences as those embodied in the indictment, they could plead *autrefois acquit*. It was a decision on a question of law alone and being a judgment or verdict of acquittal was appealable under s. 584 of the Code.

In *Regina v. Tonner et al.*⁷, Brooke J.A., giving the judgment for the Court of Appeal for

⁶ [1958] S.C.R. 603.

⁷ [1971] 2 O.R. 510.

Cour de comté était erronée et constaté qu'il était reconnu qu'un appel ne pouvait être interjeté de cette décision, a conclu qu'il convenait, dans ces circonstances, de délivrer un bref de *mandamus* enjoignant au juge de la Cour de comté d'entendre le procès.

Le Juge en chef a déclaré qu'à son avis la cause était régie par l'arrêt rendu dans l'affaire *Lattoni et Corbo c. La Reine*⁶. Dans cette affaire-là, des poursuites criminelles avaient été intentées pour violation de plusieurs articles du *Code Criminel*. Les mêmes infractions étaient visées par divers articles de la *Loi sur l'Immigration* et le juge des Sessions de la Paix avait accordé une requête de la défense en vue d'annuler l'acte d'accusation pour le motif que les poursuites avaient été entamées après le délai de prescription applicable aux infractions visées par la *Loi sur l'Immigration*. La Couronne interjeta appel auprès de la Cour d'appel de la façon habituelle et cette Cour-là ordonna le renvoi du dossier à la Cour d'instance inférieure et la tenue du procès selon la loi. Encore une fois, on a soutenu en cette Cour au nom du prévenu que le jugement du savant juge des Sessions de la Paix n'était pas un acquittement et que, par conséquent, il n'y avait pas de droit d'appel. Le Juge en chef Kerwin, qui a rendu le jugement de la Cour, a dit à la p. 607:

[TRADUCTION] A la lecture intégrale de tous ces documents, je suis d'accord avec la Cour d'appel que le jugement du Juge Proulx est un jugement final annulant l'acte d'accusation parce qu'il estime que toutes les poursuites criminelles résultant des agissements de l'accusé sont prescrites. Je suis d'accord également qu'il ne s'agit pas d'un jugement basé sur des considérations de procédure résultant d'un vice de l'acte d'accusation, et, par conséquent, si les accusés étaient subséquemment inculpés des mêmes infractions que celles décrites à l'acte d'accusation il y aurait ouverture à plaider d'*autrefois acquit*. Il s'agit d'une décision sur une question de droit seulement; cette décision étant un jugement ou verdict d'acquiescement, on peut en appeler en vertu de l'art. 584 du Code.

Dans *Regina v. Tonner et al.*⁷, le Juge d'appel Brooke, rendant le jugement de la Cour d'appel

⁶ [1958] R.C.S. 603.

⁷ [1971] 2 O.R. 510.

Ontario, considered a case where, before pleading, although called upon to do so, the accused successfully moved for an order quashing the indictment contending that it did not contain an adequate statement of the offence which he was alleged to have committed, and that it was bad for duplicity. Citing the three cases which I have cited from this Court, that is, *Lattoni and Corbo v. The Queen*, *Kipp v. Attorney General of Ontario*, and *The Queen v. Sheets*, Brooke J.A. held that the particular objection made had not resulted in a verdict of acquittal and that therefore there was no appeal under the provisions of the Code. There, the proper course would have been by mandamus.

Similarly, in *Regina v. G. & P. International News Ltd. and Judd*⁸, the British Columbia Court of Appeal considered an appeal in a case where the County Court judge had quashed two counts against the accused on the ground that they were not contained in an indictment signed by the Attorney General himself or preferred with the written consent of the judge. The Crown had then applied to the Supreme Court of British Columbia for a mandamus directing the County Court judge to try the charges. That mandamus had been refused by Kirke Smith J. who was of the opinion that an appeal had been available to the Crown and therefore no mandamus lay. McFarlane J.A. giving the judgment for the Court referred to the three cases which I have cited and also to *R. v. Tonner, supra*, and for the reasons given by Brooke J.A. in the latter case, held that the County Court judge's order did not amount to a judgment or verdict of acquittal and therefore no appeal was available and that mandamus was the proper procedure.

de l'Ontario, a examiné une affaire dans laquelle, avant de plaider, bien qu'on lui eût demandé de ce faire, l'accusé avait demandé avec succès une ordonnance à l'effet d'annuler l'acte d'accusation, prétendant que celui-ci ne décrivait pas adéquatement l'infraction imputée, et qu'il était défectueux du fait qu'il énonçait plus d'une infraction. Citant les trois arrêts de cette Cour que j'ai cités, savoir, *Lattoni et Corbo c. La Reine*, *Kipp c. Le procureur général de l'Ontario*, et *La Reine c. Sheets*, le Juge d'appel Brooke a statué que l'objection particulière qu'on avait soulevée n'avait pas eu comme résultat un verdict d'acquiescement et que, par conséquent, il n'y avait pas d'appel en vertu des dispositions du Code. La voie de recours qui s'imposait était le mandamus.

De même, dans l'affaire *Regina v. G. & P. International News Ltd and Judd*⁸, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a eu à examiner un appel interjeté dans une affaire où le juge de la Cour de comté avait annulé deux chefs d'accusations portés contre l'inculpé pour le motif qu'ils n'étaient pas libellés dans un acte d'accusation signé par le procureur général lui-même ou présenté avec le consentement écrit du juge. La Couronne avait alors fait une demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique aux fins d'obtenir un mandamus enjoignant le juge de la Cour de comté de procéder à l'instruction des accusations. Ce mandamus avait été refusé par le Juge Kirke Smith, qui estimait que la Couronne avait eu la possibilité de faire appel et que par conséquent il ne pouvait y avoir de mandamus. Le Juge d'appel McFarlane, rendant le jugement de la Cour, a mentionné les trois arrêts que j'ai cités ainsi que l'arrêt *R. v. Tonner*, précité, et, pour les motifs avancés par le Juge d'appel Brooke dans ce dernier arrêt, statué que l'ordonnance du juge de la Cour de comté n'équivalait pas à un jugement ou verdict d'acquiescement et, par conséquent, qu'il n'y avait pas d'appel, et que le mandamus était le remède approprié.

⁸ (1973), 12 C.C.C. (2d) 169.

⁸ (1973), 12 C.C.C. (2d) 169.

In the present appeal, the accused pleaded not guilty. His counsel then moved to quash the information. Unlike the situation in *Kipp*, in *Tonner* and in *G. & P. International News*, counsel did not object to the form of the information but his objection was an objection that the offence was not known to the law because the by-law upon which it was based was invalid.

I am therefore of the opinion that unlike the situation in *Kipp*, in *Tonner* and in *G. & P. International News*, the disposition by the learned provincial court judge was what amounted to a verdict of acquittal and that an appeal did lie and, therefore, proceedings by way of mandamus were not proper. In order to arrive at what I have said amounted to a verdict of acquittal, it was quite unnecessary that the learned provincial court judge should hear evidence. All that was needed was to consider the provisions of the by-law which was before him and apply thereto what the learned provincial court judge thought was the proper decision in law as to the power of a municipality to delegate discretionary function.

For these reasons, I would allow the appeal and direct that the order for mandamus issued by Parker J. be quashed. I would make no order as to costs.

Appeal allowed; no order as to costs.

Solicitor for the appellant: Kenneth M. Smookler, Toronto.

Solicitor for the respondent: W. R. Callow, Toronto.

En l'espèce présente, l'inculpée a plaidé non coupable. Son avocat a alors demandé l'annulation de la dénonciation. Contrairement à ce qui s'est passé dans les affaires *Kipp*, *Tonner* et *G. & P. International News*, l'avocat ne s'est pas opposé à la forme de la dénonciation. Son objection a été que l'infraction n'existait pas en droit parce que le règlement sur lequel elle était fondée était nul et sans effet.

J'estime par conséquent que, contrairement à ce qui fut le cas des affaires *Kipp*, *Tonner*, et *G. & P. International News*, la décision du savant juge de la Cour provinciale équivaut à un verdict d'acquittal, et qu'il y a eu un droit d'en appeler; et, par conséquent, des procédures par voie de mandamus ne sont pas un recours approprié. Pour qu'il arrive à ce que j'ai dit être un verdict d'acquittal, il était tout à fait inutile que le savant juge de la Cour provinciale entende une preuve. Tout ce que le savant juge de la Cour provinciale devait faire, c'était d'étudier les dispositions du règlement qu'il avait en main et de statuer sur ce règlement selon ce qu'il considérait, en droit, comme la décision appropriée quant au pouvoir d'une municipalité de déléguer des fonctions discrétionnaires.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner l'annulation de l'ordonnance de mandamus émise par M. le Juge Parker. Je n'adjugerais pas de dépens.

Appel accueilli; sans adjudication de dépens.

Procureur de l'appelante: Kenneth M. Smookler, Toronto.

Procureur de l'intimé: W. R. Callow, Toronto.